



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL JEAN-YVES GROS

LOCMARIA
29860 Plabennec

Références : -

Code AIOT : 0052901998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement EARL JEAN-YVES GROS implanté LOCMARIA 29860 Plabennec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement de déversement de lisier vers le milieu sur le site de Locmaria en PLABENNEC. Le deuxième site 'élevage à Poulmarc'h n'a pas été inspecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL JEAN-YVES GROS
- LOCMARIA 29860 Plabennec
- Code AIOT : 0052901998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'EARL GROS Jean-Yves exploite un élevage porcin enregistré par arrêté préfectoral du 15/10/2018 au nom de la SCEA DE LOCMARIA, au lieu dit Locmaria et Poulmarc'h pour les effectifs suivants :

Site de Locmaria

200 reproducteurs ;

898 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ;

924 porcs de moins de 30 kg.

Site de Poulmarc'h

753 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ;

432 porcs de moins de 30 kg ;

Un récépissé de changement d'exploitant en date du 11/07/2022 acte la reprise de l'exploitation par l'EARL GROS depuis le 01/01/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2018, article 1-2-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Notification des changements du plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'épandage			
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 30/01/2026 il a été constaté que :

- les préfossees et fosses sont toutes bien remplies. Monsieur Gros a déjà transféré 100 m3 chez monsieur Bleunven (ancien exploitant à la retraite).
- De nombreux encombrants sont présents sur l'exploitation.
- La gestion des silos extérieurs d'aliments n'est pas conforme. Des dépôts importants d'aliments sous les silos ont été constatés.
- La présence d'animaux morts à même le sol ;
- La non connaissance de la totalité des circuits et l'absence de localisation des exutoires des réseaux d'eaux pluviales ;
- L'absence d'entretien des gouttières et le déversement des eaux de pluies dans les préfossees ;
- L'absence de sécurité efficace contre le risque d'accident, de chute, au niveau des ouvrages de stockages (fosse circulaire et ouverture de pompage des fosses sous bâtiments);
- Dossier installations classées non mis à jour ;
- Absence de mise à jour du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2018, article 1-2-1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée :

Site de Locmaria : 200 reproducteurs 898 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 924 porcs de moins de 30 kg Site de Poulmarc'h : 753 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 432 porcs de moins de 30 kg

Constats :

Les effectifs déclarés à la déclaration annuelle de flux d'azote relatif à la campagne 2024/2025 sont de :

215 reproducteurs

6637 porcelets produits

6287 porcs charcutiers produits

Ces effectifs sont supérieurs à ceux validés dans le dossier déposé qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 15/10/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la campagne en cours :

Respecter les effectifs produits en cohérence avec les éléments mentionnés au dossier de demande ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/10/2018

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Suite à l'écoulement de lisier vers le milieu, vous avez réalisé la déclaration d'incident le 30/01/2026 par voie dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

<p>joint à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des annexes de l'installation ne sont plus en fonctionnement, et notamment la plate forme de compostage (compostage du lisier selon la méthode ISATER). Certaines canalisations de lisier ne sont donc plus exploitées. Le lisier n'est plus traité, mais épandu sur terre en propre et mise à disposition.</p> <p>- Le bâtiment gestante P1.1 (71 places) est désaffecté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- Présenter une mise à jour du dossier installations classées en notifiant les changements survenus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>De nombreux encombrants sont présents au niveau de l'installation. - Une mauvaise gestion des silos d'aliment. En effet des dépôts importants d'aliments sous les silos ont été constatés, entraînant le déversement de matières polluantes hors du stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- Ôter les encombrants vers les filières appropriées. - Exploiter les silos d'aliment de manière à éviter les amas de matières polluantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>1) Les ouvrages de stockage de lisier ne sont pas exploités de manière à éviter tout déversement vers le milieu. En effet le niveau haut du lisier était atteint dans la préfosse du bâtiment gérant P 1.3, entraînant un débordement vers le milieu. L'exploitant a précisé lors de l'inspection, que le débordement de la préfosse a été occasionné par une anomalie au niveau de la collecte des eaux pluviales. En effet, d'après l'exploitant, la descente de gouttière située entre le bâtiment P1.2 et P1.3 avait pour chemin le caniveau en bordure de bâtiment et dirigé vers la préfosse. Ce constat n'a pas été fait le jour de l'inspection. L'exploitant avait entrepris des modifications afin de remédier au problème. Le lisier s'est ensuite écoulé dans le fossé situé en bordure de l'exploitation. Ce problème de mauvaise gestion des eaux pluviales a entraîné une défaillance au niveau des capacités des ouvrages de stockage de lisier.</p> <p>2) Les ouvrages de stockage ne sont pas sécurisés contre tout risque accidentel. Le danger est réel, d'autant plus que lors de l'inspection le niveau du lisier était à son maximum. Il a été constaté : - Le regard de pompage de la préfosse du bâtiment gestantes P1.3 n'est pourvu d'aucune sécurité. - Le regard de pompage de la préfosse du bâtiment P3.2 de post sevrage n'est également pas sécurisé. - Les fosses de type "bateau", attenantes au bâtiment d'engraissement P4, présentent un mur contre le risque d'accident très détérioré. De larges ouvertures ne sont pas sécurisées. - La fosse circulaire STO5 n'est pas protégée. Absence de protection au niveau de l'accès au pompage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- Exploiter les ouvrages de stockage de manière à éviter tout déversement dans le milieu, et notamment en s'assurant de capacité de stockage suffisamment dimensionné.</p>

- Assurer une sécurité efficace au niveau de tous les ouvrages de stockage de lisier afin de prévenir contre tout risque accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents sont collectés vers des ouvrages de stockage présent sur l'installation. Cependant l'exploitant ne maîtrise pas la totalité des réseaux de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan de masse par le réseau de collecte des effluents d'élevage. S'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité des réseaux de collecte, et notamment du regard situé au niveau des fosses de type "bateau", pour lequel il y a méconnaissance d'utilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : - Absence d'entretien des gouttières présentes sur les bâtiments et annexes d'élevage. - Mauvaise gestion de la collecte des eaux pluviales. En effet les eaux pluviales se déversent en partie dans les ouvrages de stockage de lisier.

- Absence de connaissance des exutoires des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Réparer et entretenir le réseau de collecte des eaux pluviales. - S'informer sur la situation des exutoires du réseau des eaux pluviales et si besoin ôter toute végétation autour du rejet afin d'opérer une surveillance régulière du bon fonctionnement de l'installation. - mettre à jour le plan de masse de l'installation en faisant apparaître le réseau de collecte des eaux pluviales
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats :
Abandon du traitement de lisier par compostage, selon la méthode "ISATER", tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 15/10/2018. Le lisier est épandu sur terre en propre et terre mises à disposition. Ce plan d'épandage n'a pas fait l'objet d'un dépôt de dossier d'actualisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Présenter une actualisation du plan d'épandage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et

animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il a été constaté que des animaux morts sont stockés hors du bac d'équarrissage, à même le sol, et l'absence de cloche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Avoir une gestion conforme de l'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois